

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2024

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION
EUROPÉENNE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE, DE FINANCES, DE TRANSITION
ÉCOLOGIQUE, DE DROIT PÉNAL, DE DROIT SOCIAL ET EN MATIÈRE AGRICOLE - (N°
2041)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL70

présenté par

Mme Karamanli, Mme Untermaier, M. Saulignac, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes
et apparentés

ARTICLE 28

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« En dehors des exceptions prévues à l'article 63-4-2-1, aucune audition ou confrontation ne peut
avoir lieu avant l'arrivée de l'avocat désigné dans les conditions prévues au présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à rendre réellement effective la garantie de
la présence de l'avocat en garde à vue.

En effet, en l'état actuel du droit, entre le moment où la personne est placée en garde à vue et
l'arrivée de son avocat s'écoule un laps de temps durant lequel des auditions ou des confrontations
peuvent avoir lieu.

La garantie tenant à sa présence est donc limitée et n'inclut pas les premiers moments de la garde à
vue qui pourtant peuvent être décisifs.

Aussi cet amendement vise-t-il à prévoir que les auditions et les confrontations ne peuvent avoir lieu
qu'après l'arrivée de l'avocat.

Il s'agirait d'un véritable progrès pour les droits de la défense.